

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société TPPL – prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter
la carrière située au lieu-dit «Le Bois des Monteaux»
sur la commune de Vivy,

Arrêté DIDD – 2013 n° 31

LE PREFET de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;
- Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;
- Vu le SDAGE Loire Bretagne ;
- Vu la demande présentée par le directeur de la société Travaux Publics des Pays de Loire en vue de prolonger la durée d'exploitation de la carrière située sur la commune de VIVY, précédemment autorisée par arrêté préfectoral D3-2005 n° 514 du 27 juillet 2005 ;
- Vu le dossier joint à la demande ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 7 décembre 2012;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières en date du 8 janvier 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2013 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant que la prolongation pour une courte durée sans modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle ;
- Considérant que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant et que les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant que le prolongement de la durée d'exploitation de la carrière est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter une carrière de granulats alluvionnaires sur le territoire de la commune de VIVY, délivrée par arrêté préfectoral D3-2005 n° 514 du 27 juillet 2005 à la société Travaux Publics des Pays de la Loire, dont le siège social est situé à Mozé sur Louet, est prorogée pour une durée de deux ans.

ARTICLE 1.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

La poursuite de l'exploitation est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 27 juillet 2005 modifiées dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation délivrée par arrêté du 27 juillet 2005 est portée à 12 ans à compter de la date de notification du dit arrêté. L'extraction du gisement est arrêtée au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 1.4 PRODUCTION MAXIMALE

La production maximale pour les années 2013 et 2014 est limitée à 100 000 tonnes, la quantité moyenne sur la deuxième période quinquennale étant maintenue à 85 000 tonnes. A compter de l'année 2015, la production maximale est de 85 000 tonnes.

ARTICLE 1.5 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pendant les deux ans de prolongation de l'exploitation est le même que celui de la seconde phase quinquennale : 120 351 € TTC (montant défini par référence à l'indice TP01 de mars 2004 égal à 499,6)

ARTICLE 1.6 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Vivy et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 1.7 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TPPL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.9 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de Vivy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Angers, le 14 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

